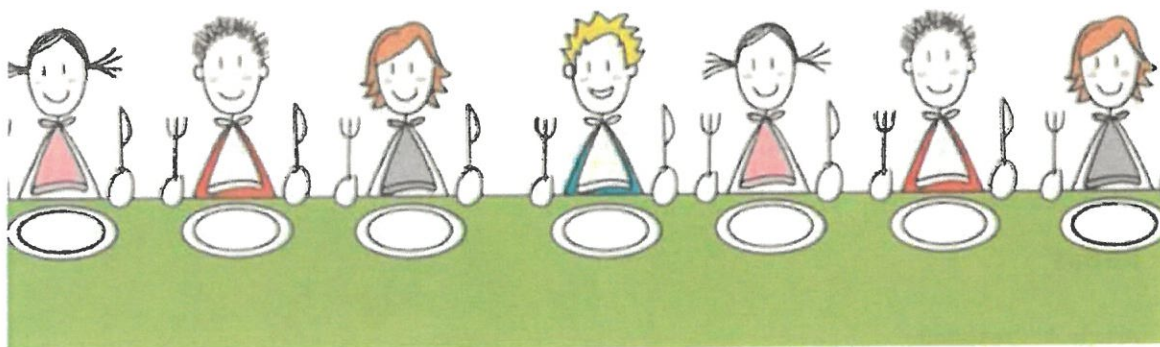


**Regroupement Pédagogique**  
**Issel / Labécède-Lauragais**

**RÈGLEMENT INTERIEUR**  
**DU RESTAURANT SCOLAIRE**



**RÈGLEMENT APPLICABLE au 1er septembre 2022**

**Contacts :**

**Mairie d'ISSEL :** 04 68 60 44 50 – [issel@free.fr](mailto:issel@free.fr)

**Cantine :** 04 68 60 48 52 – [cantine.issel@orange.fr](mailto:cantine.issel@orange.fr)

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal d'Issel le 13 juillet 2022, régit le fonctionnement du restaurant scolaire du RPI (Regroupement pédagogique intercommunal) d'Issel/Labécède géré par la commune d'Issel.

## **Généralités**

### Article 1 : Objet

Le restaurant scolaire est une prestation facultative offerte aux enfants fréquentant le regroupement pédagogique. Il a pour objet d'assurer la restauration des enfants dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

### Article 2 : Laïcité

Aucun texte législatif et réglementaire n'impose un aménagement des repas en fonction des convictions religieuses ou philosophiques. Les communes et son prestataire sont libres de déterminer les menus.

### Article 3 : Encadrement

La commune d'ISSEL met à la disposition du restaurant scolaire, ouvert dans les locaux communaux, le personnel nécessaire à son bon fonctionnement : aide de cuisine, personnel de service et personnel de surveillance.

Avant et après le repas, la surveillance et l'animation des enfants sont assurées par le personnel communal et le personnel de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Pendant le repas, la surveillance est assurée par le personnel communal.

L'accès au restaurant scolaire est interdit à toute personne étrangère au service.

## **Repas**

### Article 4 : Prestataire

La commune confie la confection des repas à un prestataire qu'elle désigne après appel à la concurrence.

### Article 5 : Menu

Les menus sont affichés à la cantine ainsi qu'au portail d'entrée de l'école

Les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement.

### Article 6 : Intolérance ou allergies

Toute allergie à un ou plusieurs aliment(s) doit être signalée à la Responsable de la cantine.

Aucune nourriture extérieure ne doit être apportée par les parents au sein du restaurant scolaire.

### Article 7 : Déroulement des repas

Le repas de midi est un moment de détente intégrant l'apprentissage de la vie collective et d'éducation nutritionnelle. Les enfants se laveront les mains avant chaque passage à table. Ils seront invités à goûter à tous les plats.

## Article 8 : Tarif

Le prix du repas est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal d'ISSEL.  
Il pourra être librement révisé en cours d'année selon la même procédure.

## **Fonctionnement**

### Article 9 : Conditions d'accès

Le restaurant scolaire est accessible à tous les enfants des classes élémentaires et maternelles sous réserve de l'inscription et de l'acceptation du présent règlement.  
Les enseignants et le personnel communal pourront être autorisés à y prendre leur repas.

### Article 10 : Réservation

Les pré-réservations des repas sont faites exclusivement par les familles, par internet sur le site d'inscription en ligne « e-néos » avant la date limite de modification de réservation prévue au mode d'emploi du site.

**Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la Mairie par mail : [issel@free.fr](mailto:issel@free.fr)**

Ces réservations sont impératives car la commande des repas se fait en fonction des réservations faites en ligne par les parents.

#### Fonctionnement des réservations :

- 1 - Les inscriptions (pré-réservation des repas) se font en ligne sur le site internet « <https://www.issel.e-neos.com/> » avec un identifiant personnel communiqué par le secrétariat de Mairie.
- 2 - les inscriptions doivent être effectuées **dans le délai prescrit par le prestataire en accord avec la mairie**. Passé ce délai, les inscriptions ne seront plus possibles, excepté pour les semaines suivantes.
- 3 - les réservations et les présences seront validées par le secrétariat de mairie.
- 4 - L'annulation d'un ou plusieurs repas (après validation de la réservation par le secrétariat) ne sera possible qu'en cas de maladie et sur présentation d'un certificat médical

Pour les parents ne pouvant inscrire leur enfant par internet, les inscriptions peuvent se faire directement à la mairie aux horaires d'ouverture, avec le même respect du délai.

### **TOUT REPAS NON RÉSERVÉ SERA FACTURÉ AU TARIF MAJORE**

Dans l'hypothèse où un repas devrait être servi sans avoir été réservé, il serait facturé à un tarif majoré conformément aux dispositions prévues par la délibération du Conseil municipal fixant le prix du repas .

Dans ce cas (présence d'un enfant dont le repas n'a pas été réservé) il ne sera pas toujours possible de servir le menu complet du jour.

### Article 11 : Modalité de paiement

Une facture est établie en fin de mois.

Les factures sont téléchargeables par les parents sur le Portail Famille, une notification leur est envoyée pour les informer de la présence de celles-ci.

Un avis des sommes à payer sera adressé au « Responsable Légal 1 » indiqué sur la fiche famille par le Trésor Public. À réception de celui-ci, le paiement pourra être effectué.  
La facturation est réalisée à partir des pointages de présence effectués chaque jour par le personnel encadrant de la restauration scolaire.

Le recouvrement en est assuré par le Trésor Public.

Le paiement pourra être fait :

- par carte bancaire sur le site TIPI (les codes se trouvent sur le document transmis par la trésorerie « avis des sommes à payer »),
- par chèque à l'ordre du Trésor public à réception de l'avis des sommes à payer,
- en espèces (dans la limite des 300 €) ou par carte bancaire muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste sur [www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite](http://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite)) : veuillez présenter le présent avis lors de cette transaction.

#### Article 12 : Obligation de paiement

Les factures doivent être payées dans le délai d'un mois après leur édition.

A la suite de deux retards mensuels successifs, occasionnant des lettres de rappel, des poursuites seront engagées par le Trésor Public pour recouvrer les sommes dues auxquelles s'ajoutera une pénalité forfaitaire de 30 € pour frais exceptionnels de dossier.

Parallèlement à cette procédure de recouvrement par le Trésor Public, et indépendamment de celle-ci, la municipalité, dans le souci de faire respecter le principe d'égalité d'accès au service public, a pris des dispositions pour exclure les familles qui négligeraient d'en assumer la charge :

- Après constatation d'une première facture impayée, la municipalité adressera une première lettre de relance indiquant la somme due et le délai de régularisation accordé.
- En cas d'absence de réponse au terme du délai indiqué, une deuxième lettre de relance sera adressée aux parents afin de les convoquer.
- Si à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'est envisagée, le **Maire, ou son représentant, pourra décider, le cas échéant, de ne plus admettre l'enfant à la cantine scolaire** communale temporairement ou définitivement.

**En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription sera refusée tant que la dette ne sera pas régularisée.**

#### Article 13 : Absence

En cas d'absence, pour la bonne organisation du service, le parent responsable devra prévenir impérativement le personnel en charge de la cantine, même si l'institutrice a déjà été informée. (Mme Christelle GUIRAUD : 04.68.60.48.52.)

Un repas commandé mais non consommé est dû. Il ne le sera pas uniquement dans les cas suivants :

- absence de l'élève à l'école pour rendez-vous médical ou pour cause de maladie (certificat médical à fournir)
- sortie scolaire
- absence de l'enseignant

#### Article 14 : Médicament

Aucun médicament ne pourra être administré aux enfants par le personnel même avec l'autorisation des parents et ordonnance du médecin (sauf en cas de mise en place d'un PAI).

### Article 15 : Comportement

Le restaurant scolaire est un service rendu. L'enfant qui le fréquente est tenu de se conformer aux consignes données par le personnel de service et/ou d'animation.

Il doit :

- Respecter la nourriture qui lui est proposée
- Respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition
- Respecter le personnel de service et/ou d'animation : au même titre que le personnel enseignant
- Respecter ses camarades
- Se tenir correctement à table

Dans le cas contraire, l'enfant pourra être sanctionné et une communication écrite pourra être faite par le personnel directement aux parents.

### Article 16 : Sanctions

En cas de manquement manifeste et répété au règlement (aussi bien pour l'enfant que la famille), M. le Maire ou son représentant, sur proposition du personnel de service et/ou de surveillance et/ou d'animation pourra envoyer à la famille un avertissement de conduite.

Trois avertissements valent une exclusion temporaire ou définitive, en fonction de la gravité des faits reprochés.

En cas de détérioration dûment constatée par le personnel, le coût de remplacement ou de remise en état sera réclamé aux parents.

### Article 17 : Sécurité

En cas d'accident d'un enfant durant la pause déjeuner, le personnel de service et/ou de surveillance et/ou d'animation a pour obligation en cas de blessures bénignes d'apporter les premiers soins.

En cas d'accident, de choc violent ou de malaise, le personnel de service et/ou de surveillance et/ou d'animation fait appel aux urgences médicales (pompiers 18, SAMU 15).

La famille doit être prévenue dès que possible.

Un rapport d'accident est transmis à la mairie.

Nous rappelons que tous objets autres que le matériel scolaire (console, téléphone portable...) sont interdits dans l'enceinte de l'école. La mairie décline toute responsabilité concernant les objets perdus ou volés.

### Article 18 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Dans le prolongement de l'entrée en vigueur le 25 mai 2018, du Règlement Général sur la protection des données, RGPD, les parents et enfants utilisateurs de la Cantine sont informés que dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public du service, toutes les données nécessaires sont conservées par la Maire d'ISSEL. A ce titre, le service réaffirme ses valeurs de transparence et d'usage responsable desdites données.

Pour rappel, le traitement des données relatives aux inscriptions au service est informatisé. Conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives, disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant ainsi qu'un droit d'opposition à leur utilisation.



**Article 19 : Dispositions finales**

Le secrétariat et le personnel municipal, les animateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

L'inscription par les parents de leurs enfants à la cantine municipale vaut acceptation du présent règlement.

Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à la cantine municipale.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal d'ISSEL en séance du 13 juillet 2022.

A ISSEL, le 17 août 2022  
Le Maire d'ISSEL,  
**Henri POISSON**



Visé par le Maire de Labécède-Lauragais  
**Jean-François POUZADOUX**

